

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à investir dans des projets favorisant la création ou le maintien d'emplois de qualité dans le domaine du jeu vidéo ainsi que le maintien au Québec de la propriété intellectuelle des projets financés dans un objectif de créer de la richesse au Québec;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au gouvernement au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63394

Gouvernement du Québec

Décret 487-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anne Dupéré a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1205-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Hugues T. Poulin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 274-2012 du 28 mars 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice, Département des consultations territoriales, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Dupéré;

QUE monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hugues T. Poulin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63395

Gouvernement du Québec

Décret 488-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière

portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 319 840\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 713-2014 du 16 juillet 2014 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 342 047\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 977 793\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 319 840\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 977 793\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 319 840\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, au début de l'exercice financier 2016-2017, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63396

Gouvernement du Québec

Décret 489-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 159 680\$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2014-2015 à titre d'avance sur la subvention 2015-2016 et qu'une somme de 245 417\$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 914 263\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 159 680\$;